Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

| | |
|---|---|
| **Direction générale de la forêt et des affaires rurales**<br><br>**Sous-direction de la forêt et du bois**<br><br>**Bureau des organismes et de la propriété forestière**<br><br>**Adresse : 19 avenue du Maine, 75732 Paris cedex 15**<br><br>**Suivi par :** Lucile Rambaud et Ghislaine Toumit<br><br>**Tél :01 49 55 52 11 / 54 24**<br>**Fax : 01 49 55 51 23**<br>**Réf. Interne :**<br>**Réf. Classement :** | **CIRCULAIRE**<br><br>**DGFAR/SDFB/C2004-5026**<br><br>**Date: 13 juillet 2004** |

Date de mise en application : immédiate

:

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les préfets de région (D.R.A.F.)

Mesdames et Messieurs les préfets de département (D.D.A.F.)

**Objet :**
Approbation et contrôle par les services de l'Etat des codes de bonnes pratiques sylvicoles, institués par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001.

**Bases juridiques :** articles L 4, L7, L 8 III, L 222-6 II et R 222-27à R 222-30

**Résumé :**
Les codes de bonnes pratiques sylvicoles sont rédigés par les centres régionaux de la propriété forestière et approuvés par le préfet de région. Cette circulaire donne aux services de l'Etat des éléments d'appréciation de ces projets.

L'adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles et son respect constituent une présomption de garantie de gestion durable qui donne accès à des aides financières ou des exonérations fiscales. Le respect effectif du code de bonnes pratiques sylvicoles doit donc être contrôlé par les services de l'Etat.

**MOTS-CLES :** code de bonnes pratiques sylvicoles, garantie de gestion durable

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>Préfets de région<br>Préfets de département<br>Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt<br>Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt | Pour information :<br>Centre national professionnel de la propriété forestière<br>Centres régionaux de la propriété forestière |

## SOMMAIRE

**PREAMBULE**

**1- CHAMP D'APPLICATION DU CBPS**
**1-1 Code de bonnes pratiques sylvicoles et garantie de gestion durable**
**1-2 Le respect du CBPS donne accès à des aides forestières et à des exonérations fiscales**

**2- DEFINITION ET CONTENU**
**2-1 Recommandations et prescriptions**
**2-2 Principes essentiels à faire figurer parmi les principes généraux de gestion**
**2-3 Recommandations pour la conduite des grands types de peuplement**

**3- PROCEDURE :**
**3-1 Elaboration**
**3-2 Adoption**
**3-3 Publicité**
**3-4 Mise à jour en cas de révision du schéma régional de gestion sylvicole**

**4- ADHESION**
**4-1 Déclaration d'adhésion**
**4-2 Modalités d'adhésion du propriétaire**
**4-3 Le Centre régional de la propriété forestière informe les services de l'Etat**

**5- CONTROLE DU RESPECT DU CODE DE BONNES PRATIQUES SYLVICOLES**
**5-1 Si le contrôle prouve le non-respect du code de bonnes pratiques sylvicoles, les parcelles ne présentent plus une présomption de garantie de gestion durable**
**5-2 Sanctions applicables en cas de non respect du code de bonnes pratiques**

**6- LIEN AVEC L'ECOCERTIFICATION**

**ANNEXES**
**Annexe 1 : exemple de recommandations essentielles pour une gestion durable**
**Annexe 2 : exemple de déclaration d'adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles**

## PREAMBULE

*En fonction des priorités définies en liaison avec les représentants des services déconcentrés et le Centre national professionnel de la propriété forestière privée, l'élaboration des documents cadres et documents de gestion durable feront l'objet de circulaires thématiques qui seront ensuite regroupées en une seule.*

La présente circulaire traite du **code de bonnes pratiques sylvicoles**.

La loi d'orientation sur la forêt a confié la rédaction des codes de bonnes pratiques sylvicoles aux centres régionaux de la propriété forestière et leur approbation au préfet de région. Les services déconcentrés chargés des forêts sont chargés du contrôle du respect effectif du code de bonnes pratiques sylvicoles, lorsque celui-ci constitue la contrepartie d'une aide ou d'une exonération fiscale.

Cette circulaire a donc pour objet de donner aux services de l'Etat :
- d'une part des éléments d'appréciation du **contenu** des codes qui leur seront soumis, afin que ceux-ci présentent les garanties minimales exigibles d'un document ouvrant l'accès aux aides et aux régimes fiscaux d'exonération et répondent aux engagements de l'Etat, notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux de la gestion forestière.
-
- d'autre part des directives sur les **modalités de contrôle du respect** du code par le propriétaire adhérent. En effet, le code de bonnes pratiques sylvicoles étant, selon l'article L. 8, III une présomption de garantie de gestion durable, cette dernière n'existe plus dès lors que la preuve est apportée par l'administration que l'engagement volontaire souscrit par le propriétaire n'est pas respecté.

## RAPPEL

La loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 a confirmé et complété la hiérarchie des textes encadrant la gestion forestière. Dans le cadre défini par les orientations régionales forestières sont élaborées les directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, les schémas régionaux d'aménagement des autres forêts relevant du régime forestier et les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées. Les documents de gestion des forêts sont ensuite établis conformément aux directives ou schémas régionaux dont ils relèvent. Les aménagements forestiers et règlements types de gestion des forêts relevant du régime forestier sont établis conformément aux directives régionales d'aménagement ou schémas régionaux d'aménagement. Les plans simples de gestion, règlements types de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles sont établis conformément aux schémas régionaux de gestion sylvicole.
Le corpus juridique qui encadre les codes de bonnes pratiques sylvicoles regroupe les articles suivants, disponibles sur http://www.legifrance.gouv.fr/

## 1- CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE BONNES PRATIQUES SYLVICOLES

Le code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) n'est applicable qu'aux forêts privées.

### 1-1 Code de bonnes pratiques sylvicoles et garantie de gestion durable

Pour les propriétés forestières qui ne relèvent pas obligatoirement d'un plan simple de gestion (PSG), la garantie de gestion durable peut être, au choix du propriétaire :
- soit un plan simple de gestion volontaire si la propriété fait plus de 10 ha sur la même commune ou des communes limitrophes, individuel ou collectif à la demande de plusieurs propriétaires réunissant ensemble cette surface,
- soit un règlement type de gestion (RTG),
- soit l'adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles.

L'adhésion à un CBPS peut donc concerner toute forêt de superficie inférieure au seuil d'exigibilité d'un PSG (25 ha d'un seul tenant sauf abaissement du seuil par le CRPF ou 10 ha d'un seul tenant si le propriétaire a bénéficié d'une aide publique à un investissement de production et a effectivement souscrit l'engagement correspondant lors de l'attribution de l'aide) ou dispensée de PSG au titre de l'article L.6 ,I (forêts présentant de faibles potentialités économiques et un intérêt écologique limité, dans les conditions définies aux articles L. 6, I, R.*222-4 et R.*222-4-1 du code forestier).

### 1-2 Le respect du CBPS donne accès à des aides forestières et à des exonérations fiscales

Le CBPS est explicitement retenu dans l'article L.7 du code forestier parmi les documents de gestion durable donnant accès aux aides publiques.

L'article 793 du Code général des impôts modifié par la loi d'orientation sur la forêt (régime Monichon) précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier", c'est-à-dire de mettre en œuvre un des documents de gestion durable mentionnés à l'article L.4 du code forestier. **L'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles et son respect constituent une des garanties de gestion durable admises pour le bénéfice du régime Monichon ou de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.**

L'engagement du bénéficiaire du régime Monichon dont la mutation est intervenue avant la publication de la loi d'orientation sur la forêt demeure régi par le régime antérieur. Celui dont la propriété ne relève pas d'un plan simple de gestion reste tenu d'appliquer le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 sans obligation de souscrire une garantie de gestion durable (mais il en a la possibilité s'il le souhaite).Il en est de même pour les engagements souscrits lors de déclarations pour l'impôt de solidarité sur la fortune avant la publication de loi.

Celui qui a bénéficié du régime Monichon ou de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune postérieurement au 11 juillet 2001 (acte de mutation ou déclaration postérieurs à la publication de la loi) doit présenter, dans les trois ans à compter de la mutation, une garantie de gestion durable qui se substitue au régime d'exploitation normale. Il convient de souligner que, pour les propriétés ne relevant pas d'un plan simple de gestion, **le délai de trois ans est prolongé jusqu'à l'approbation effective du code de bonnes pratiques sylvicoles**. Ainsi, tant que l'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles ne sera pas proposée au bénéficiaire, vous ne pourrez le sanctionner pour défaut de garantie de gestion durable s'il met en oeuvre le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.10 ne s'appliquent qu'aux forêts qui ne présentent pas de "garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier". En conséquence, il est considéré que l'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles, tant qu'elle confère une garantie de gestion durable, dispense de l'obligation d'autorisation de coupe prévue à l'article L.10.

## 2- DEFINITION ET CONTENU

### 2-1 Recommandations minimales

Le code de bonnes pratiques sylvicoles est un document de gestion durable. Il comprend des recommandations essentielles pour que la gestion durable de la forêt soit possible. L'article L. 222–6 du code forestier précise que le code de bonnes pratiques sylvicoles présente des recommandations :

- 1. sur les principes généraux de gestion d'une parcelle
- 2. sur la conduite des grands types de peuplement

Le centre régional de la propriété forestière (CRPF) est responsable de la rédaction du projet de code de bonnes pratiques sylvicoles ; celui-ci est ensuite soumis à l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et approuvé in fine par le préfet de région. Il appartient donc aux services de l'Etat de proposer les modifications qui leur apparaissent nécessaires afin que le code de bonnes pratiques sylvicoles présente les garanties minimales exigibles d'un document ouvrant l'accès aux aides et aux régimes fiscaux d'exonération et réponde aux engagements internationaux de l'Etat.
Il importe que le propriétaire qui a adhéré à un code de bonnes pratiques sylvicoles **respecte** effectivement ces recommandations **pendant la durée de l'engagement, soit dix ans,** (art. L.8, III du code forestier) et que l'Etat puisse le vérifier.

Il est donc demandé :

- d'une part que parmi les principes généraux de gestion durable d'une parcelle forestière, (dont des exemples sont proposés en annexe 3), figurent certaines **recommandations essentielles** qui constituent le socle minimal exigible et s'imposent à l'adhérent au code de bonnes pratiques sylvicoles : le code de bonnes pratiques sylvicoles devra les mentionner comme impératives pour le propriétaire.

- d'autre part que le contrôle des services de l'Etat porte sur la mise en œuvre effective de ces recommandations impératives.

Il vous appartient d'apprécier si les formulations retenues dans le projet de code de bonnes pratiques sylvicoles qui vous est soumis correspondent à l'esprit des principes listés en 2-2 de la présente circulaire.

### 2-2 Principes essentiels à faire figurer parmi les principes généraux de gestion

Les principes essentiels à inscrire comme impératifs pour le propriétaire dans le code de bonnes pratiques sylvicoles et sur lesquels porteront les contrôles des services de l'Etat sont les suivants :

- 1. Favoriser ou planter la bonne essence au bon endroit, en fonction de la richesse du sol et de son alimentation en eau, en conformité avec les préconisations du schéma régional de gestion sylvicole

- 2. Après une coupe rase ( coupes de régénération ou de renouvellement), en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, prendre dans un délai maximum de 5 ans, les mesures nécessaires pour assurer la reconstitution du peuplement forestier (plantation, complément de régénération). Sont donc proscrits les travaux de nature à compromettre la régénération ou le renouvellement des peuplements.

Le contrôle de cette recommandation tiendra compte du contexte local et des enjeux territoriaux. Il appartient aux services de l'Etat d'apprécier d'une part si l'ampleur de la coupe implique nécessairement une reconstitution et d'autre part si celle-ci est justifiée sur l'ensemble de la coupe.

- 3. A l'exception des coupes rases et coupes de régénération à maturité du peuplement, proscrire les coupes qui mettent en péril la pérennité et la qualité du peuplement.

Sont ainsi proscrites les coupes enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et les coupes qui, en dehors des récoltes de bois parvenus à leur maturité économique, visent à prélever délibérément les bois de meilleure qualité. Si les coupes sont motivées par l'état du peuplement (coupes sanitaires, coupes justifiées par la qualité technologique des bois : gélivure, mitraille…), elles ne doivent pas compromettre la pérennité du peuplement et doivent être suivies si nécessaire de travaux de régénération ou plantation.

- 4. S'informer sur l'existence d'espèces et milieux réglementairement protégés (cf.liste figurant à l'article L.11 du code forestier) et les faire connaître aux intervenants opérant à sa demande, afin qu'aucune action volontaire n'aboutisse à leur destruction, et en particulier en site Natura 2000 à celle des habitats d'intérêt communautaire présents dans la forêt et répertoriés dans le document d'objectif.

- 5. S'informer et informer les intervenants opérant à sa demande sur le respect des sols ou milieux fragiles lors de la mise en œuvre des exploitations ou travaux forestiers.

Ces exigences sont à mettre en regard des avantages financiers consentis.

**Il importe que le caractère impératif de ces principes essentiels soit bien signalé.**
Les spécificités régionales peuvent conduire à ajouter d'autres principes essentiels, qu'il vous appartient alors de proposer au Centre régional de la propriété forestière : respect des périmètres de captage, recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique. Vous trouverez en annexe 1 des exemples de recommandations telles qu'elles peuvent figurer dans le code de bonnes pratiques sylvicoles.

L'importance de la mobilisation des bois pour la qualité de la gestion mise en œuvre fait partie des orientations de sylviculture qu'il appartient au CRPF de diffuser auprès des propriétaires dans le cadre de son rôle de développement forestier.

### 2-3 Recommandations pour la conduite des grands types de peuplement

Le code de bonnes pratiques sylvicoles définit les recommandations de gestion correspondant aux peuplements et itinéraires sylvicoles présents dans la région. Ces recommandations peuvent prendre la forme de fiches. Ce cadre général peut utilement être complété par les documents de vulgarisation rédigés par le CRPF, voire à terme par un document précisant les coupes et travaux à réaliser, préparé par le propriétaire avec l'appui du CRPF.

## 3- PROCEDURE
références : articles L. 4, L. 222.6, II, R. 222-27 à R. 222-30 du code forestier

### 3-1 Elaboration

Pour chaque région, le Centre régional de la propriété forestière élabore le code de bonnes pratiques sylvicoles par région naturelle ou groupe de régions naturelles, conformément au schéma régional de gestion sylvicole (article L. 4 du code forestier) Si une segmentation géographique des recommandations apparaît nécessaire, c'est la segmentation du territoire retenue dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) qui devra être reprise dans le code de bonnes pratiques sylvicoles.
Les orientations régionales de production (ORP) en vigueur à la publication de la LOF valent SRGS (art. 66 XIV de la LOF), mais si elles sont antérieures aux dernières orientations régionales forestières (ORF) approuvées, il importe :
- d'une part de rappeler aux CRPF qu'ils doivent élaborer un projet de SRGS ; le code de bonnes pratiques sylvicoles peut alors être rédigé en parallèle
- d'autre part, que le CRPF s'assure de la cohérence de son projet de code de bonnes pratiques sylvicoles avec les orientations régionales forestières, dans la mesure où elles constituent le dernier document cadre approuvé.

### 3-2 Adoption

Le CRPF adresse le projet de code de bonnes pratiques sylvicoles, approuvé par son conseil d'administration, au préfet de région (DRAF).

Le préfet de région a six mois pour recueillir l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) ; si l'avis de la commission n'est pas rendu dans le délai, il est réputé être favorable. Le préfet a ensuite un mois pour approuver ou rejeter le code de bonnes pratiques sylvicoles.

Si la concertation avec le centre régional de la propriété forestière lors de la rédaction du code n'a pas permis la prise en compte des orientations formulées au point 2 (les recommandations explicitées en 2-2 ne sont pas formulées de façon satisfaisante ou ne sont pas mentionnées comme impératives), il vous appartient de proposer à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers les modifications opportunes et, le cas échéant de proposer au préfet de refuser l'approbation du projet de code de bonnes pratiques sylvicoles.

En cas de recours hiérarchique auprès du ministre contre la décision (négative) rendue par le préfet de région, le ministre rend sa décision dans un délai de 4 mois après consultation du Centre national de la propriété privée forestière (CNPPF). En l'absence de réponse du ministre à l'expiration de ce délai, le code de bonnes pratiques sylvicoles n'est pas approuvé.

L'entrée en vigueur de l'article L.7 du code forestier à compter du 11 juillet 2004 peut conduire le CRPF à réclamer une approbation rapide de son projet, en arguant du fait qu'en l'absence de code approuvé certains propriétaires forestiers pourraient se retrouver exclus du bénéfice des aides. A cet égard, il convient de relativiser l'impact qu'aurait le report de quelques mois de l'approbation de ce code de bonnes pratiques sylvicoles.

En effet, l'obligation de présenter une garantie de gestion durable ne sera opposable qu'aux **demandes déposées à compter du 11 juillet 2004**, elle ne sera pas rétroactive pour les dépôts de demandes antérieurs. Elle sera effectivement nécessaire pour que le dossier puisse être déclaré complet, mais elle n'est pas un élément constitutif de la demande d'aide. D'autre part, compte tenu des dossiers en attente actuellement et du contexte budgétaire, le report de quelques mois de l'instruction des demandes d'aides dans l'attente de l'adhésion au code de bonnes pratiques dès son approbation, ne pénalisera pas concrètement les propriétaires concernés.

Pour les bénéficiaires des régimes fiscaux de faveur qui impliquent la présentation d'une garantie de gestion durable, comme cela a été indiqué au point 1-2, **le délai de trois ans à compter de l'engagement est prolongé jusqu'à l'approbation effective du code de bonnes pratiques sylvicoles.**

Il convient donc de ne pas approuver le projet dans la précipitation et de s'assurer que celui-ci présente les garanties minimales exigibles d'un document ouvrant l'accès aux aides et aux régimes fiscaux de faveur.

### 3-3 Publicité

L'arrêté d'approbation est transmis au CRPF et au ministre chargé des forêts. Le code de bonnes pratiques sylvicoles est consultable au CRPF, auprès de le chambre régionale d'agriculture et des chambres départementales d'agriculture, ainsi qu'auprès de la DRAF et des DDAF. Il appartient au CRPF d'en informer les propriétaires.

### 3-4 Mise à jour en cas de révision du schéma régional de gestion sylvicole

Dans ce cas, le centre vérifie la conformité du code de bonnes pratiques sylvicoles au nouveau SRGS, et si nécessaire présente à l'approbation du préfet, dans un délai **de deux ans** après l'entrée en vigueur du nouveau SRGS, un code conforme à celui-ci.
Si dans ce délai, un nouveau code de bonnes pratiques sylvicoles n'a pas été approuvé, il ne peut y avoir de nouvelles adhésions, l'ancien code étant caduc, toutefois, il subsiste pour les engagements antérieurs et jusqu'à leur date d'expiration.

## 4- ADHESION

### 4-1 La déclaration d'adhésion

Le code de bonnes pratiques sylvicoles est accompagné d'une **déclaration d'adhésion**, dont vous trouverez une proposition de modèle en annexe 2, à remplir par le propriétaire.

La déclaration d'adhésion doit comporter :
- d'une part l'adhésion du propriétaire à l'ensemble des grands principes de bonnes pratiques sylvicoles
- d'autre part la détermination par le propriétaire des principes de conduite de peuplements correspondant à ses parcelles et son engagement à les mettre en œuvre.

Il importe que les services de l'Etat disposent d'éléments d'information suffisants pour procéder au contrôle du respect du code de bonnes pratiques sylvicoles. Afin qu'ils puissent identifier les parcelles concernées par le code de bonnes pratiques sylvicoles et vérifier le respect des principes visés en 2-2 (et faire le lien avec les engagements Monichon), il est nécessaire qu'ils disposent des références cadastrales et d'un plan de situation des parcelles, à une échelle de 1/25 000 ou plus précise, qui permette de repérer les limites de la propriété sur le terrain ; il peut s'agir d'un extrait de la carte IGN au 1/25000 avec la délimitation des parcelles.
Il est souhaitable qu'il soit accompagné d'une copie du plan cadastral des parcelles et d'un extrait de matrice cadastrale récent qui permet de connaître le type de propriété et l'existence de droits partagés (indivision, usufruit…).

L'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles n'impose pas au propriétaire d'identifier pour chacune de ses parcelles forestières, les peuplements présents et la conduite de peuplement qu'il envisage de mettre en œuvre, c'est-à-dire les « fiches » du code correspondantes.

Il appartient toutefois au centre régional de la propriété forestière d'encourager cette analyse, dans la mesure où elle fera partie de la démarche d'accompagnement du CRPF pour la mise en œuvre du code de bonnes pratiques sylvicoles par le propriétaire. Ce travail de réflexion sur la gestion forestière qu'engage alors le propriétaire, tout en restant éloigné de celui qu'implique l'élaboration d'un document de gestion individuel, est en effet nécessaire à une bonne compréhension et mise en œuvre des recommandations du code de bonnes pratiques sylvicoles.

Il est donc vivement recommandé que l'état récapitulatif des parcelles concernées par l'adhésion au CBPS soit présenté sous forme de tableau comportant les références cadastrales des parcelles, l'identification des parcelles "forestières" et pour chacune les fiches "conduite de peuplement" retenues. A défaut, le propriétaire peut mentionner globalement l'ensemble des fiches correspondant à ses parcelles.

### 4-2 Modalités d'adhésion du propriétaire

Le propriétaire adhère au code de bonnes pratiques sylvicoles auprès du centre dans le ressort duquel est située la majeure partie de sa forêt. Il s'engage à le respecter pour une durée de 10 ans. La déclaration d'adhésion est datée et signée ; elle fait état des propriétés concernées (références cadastrales) et est accompagnée d'un plan de situation de ces parcelles.

Lorsque la forêt est grevée d'un droit réel de jouissance, la déclaration d'adhésion est signée conjointement par le propriétaire et le titulaire de ce droit, notamment l'usufruitier, le titulaire d'un droit d'usage ouvrant droit à l'exploitation de coupes ou l'emphytéote. Cette formalité peut être accomplie par l'emphytéote seul, si ce dernier justifie qu'il est pleinement propriétaire du boisement par droit d'accession.
Le propriétaire conserve une copie de son engagement qui lui permet de prouver auprès des services déconcentrés de l'Etat qu'il a bien adhéré au code de bonnes pratiques sylvicoles.

### 4-3 Information des services de l'Etat

Tous les ans, le CRPF transmet aux DDAF copie des déclarations d'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles reçues, ainsi que la liste des propriétaires ayant adhéré au CBPS (avec commune de situation des parcelles)

Dans son rapport d'activité annuel, le CRPF précise le nombre d'adhésions reçues dans l'année ainsi que la surface forestière correspondante. Il définit aussi le nombre de propriétés sous engagement et la superficie concernée, compte tenu des adhésions antérieures et des éventuelles "sorties".

## 5- CONTROLE DU RESPECT DE L'ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

**5-1 - Si à l'issue du contrôle, il est prouvé que le propriétaire n'a pas respecté les principes du code de bonnes pratiques sylvicoles auquel il a adhéré, sa forêt ne présente plus une présomption de garantie de gestion durable** (au sens de l'art. L.8, III)

La présomption de garantie de gestion durable résulte **conjointement de l'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles et de son respect sur une durée de dix ans.**
La propriété boisée est considérée comme présentant une garantie de gestion durable jusqu'à preuve contraire ; celle-ci ne peut être apportée que par des contrôles administratifs ultérieurs démontrant le non-respect du code de bonnes pratiques sylvicoles.
Si cette présomption est mise en défaut à la suite d'un contrôle, la forêt ne remplit pas les conditions requises pour présenter une garantie de gestion durable.

Le contrôle du respect du code de bonnes pratiques sylvicoles relève des services des DDAF, car ce contrôle se justifie pour les propriétaires qui bénéficient d'une aide de l'Etat, délivrée sous forme d'exonération fiscale ou de subvention sous condition de garantie de gestion durable. C'est donc sur ces propriétés, pour lesquelles l'administration chargée des forêts a des obligations de contrôle, que devront s'orienter les vérifications des services. En effet, pour ces propriétés, le contrôle peut conduire à remettre en cause des exonérations fiscales ou des avantages financiers, selon les modalités définies par les textes concernés.

Le contrôle portera sur le respect des principes essentiels définis à l'alinéa 2-2. C'est le non respect d'une de ces recommandations impératives qui peut conduire les services de l'Etat à mettre en défaut la présomption de garantie de gestion durable.
L'application des sanctions définies en 5-2 ne met pas fin à l'adhésion au CBPS et à l'engagement pris par le propriétaire de le respecter.

### 5-2 Sanctions applicables en cas de non respect du code de bonnes pratiques sylvicoles

Aucune sanction spécifique au non respect du code de bonnes pratiques sylvicoles n'est prévue par les textes, mais le fait que la propriété concernée n'ait plus de présomption de garantie de gestion durable conduit à reconsidérer certaines situations qui se trouvent de ce fait en infraction au regard des réglementations dont elles relèvent et à appliquer les sanctions prévues. Il s'agit :

- en cas d'attribution d'une aide publique : remboursement de l'aide prévue par la convention attributive.
- remboursement des exonérations fiscales en application de l'article 1840 G bis du code général des impôts (droits de mutation à titre gratuit et impôt de solidarité sur la fortune)
- le propriétaire qui ne respecte pas le code de bonnes pratiques sylvicoles auquel il a adhéré ne bénéficie plus de la dispense prévue à l'article L.10 : n'ayant plus de garantie de gestion durable, il est soumis aux dispositions de l'article L. 10 du code forestier. S'il a effectué une coupe entrant dans le champ d'application de l'article L. 10, les sanctions prévues par l'article L.332-2 (renvoyant

aux articles L. 223-1 et L. 223-2) peuvent alors être appliquées après constatation et poursuite dans les conditions prévues au code forestier.

De plus, il convient de rappeler que les dispositions de l'article L.9 sont applicables à toutes les forêts comprises dans les seuils fixés, qu'elles aient ou non un document de gestion. De ce fait, en cas d'infraction à ces dispositions, les sanctions de l'article L.332-2 sont applicables.

Ainsi, un propriétaire qui, ayant adhéré à un code de bonnes pratiques sylvicoles, a effectué une coupe rase, s'il est constaté, à l'expiration du délai de 5 ans, qu'il n'y a ni régénération naturelle satisfaisante ni mesures de reboisement, est en infraction avec son code (principe 2 du § 2-2). Il perd alors sa garantie de gestion durable ; par ailleurs, il peut faire l'objet des sanctions mentionnées ci-dessus en application de l'article L .9 si la coupe rase porte sur une superficie supérieure au seuil départemental et est située dans un massif d'une étendue supérieure au seuil arrêté. Dans les autres cas, c'est à dire lorsque la coupe rase n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.9, il n'y a pas de sanction pénale applicable.
Il conviendra cependant, dans ce cas, de rappeler aux propriétaires concernés l'engagement qu'ils ont souscrit et de concerter avec le CRPF les actions à conduire dans ces cas.

## 6- LIEN AVEC L'ECOCERTIFICATION

L'adhésion à un système d'écocertification et l'adhésion à un CBPS relèvent de deux dispositifs indépendants, l'un de nature privée, l'autre administratif qui ne peuvent être fusionnés. L'adhésion à un système d'écocertification ne saurait valoir adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles mais les contenus des deux documents doivent être cohérents et il est souhaitable de vérifier qu'ils peuvent être simultanément mis en application par le propriétaire forestier.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer pour la mise en œuvre de la présente circulaire.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA FORET**
**ET DES AFFAIRES RURALES**

**ALAIN MOULINIER**

## ANNEXES

## ANNEXE 1

### Exemples de principes généraux de gestion durable

Cette annexe rappelle les principes essentiels définis en 2-2, dont le respect par l'adhérent au code de bonnes pratiques sylvicoles est impératif. Le code de bonnes pratiques sylvicoles doit les mentionner comme impératifs, afin que l'adhérent au code sache que le contrôle du respect du code portera sur ces principes.

Elle propose des recommandations, telles qu'elles peuvent figurer dans le code de bonnes pratiques sylvicoles. Ces exemples proviennent de projets de codes et ne sont pas limitatifs.

**PRINCIPES ESSENTIELS :**

- Favoriser ou planter la bonne essence au bon endroit, en fonction de la richesse du sol et de son alimentation en eau, en conformité avec les préconisations du SRGS

- Après toute coupe rase, en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, prendre dans un délai maximum de 5 ans, les mesures nécessaires pour assurer la reconstitution du peuplement forestier (plantation, complément de régénération). Proscrire les travaux ou intervention de nature à compromettre le renouvellement ou la régénération (ex : pâturages après coupe…)

- Proscrire les coupes qui mettent en péril la pérennité et la qualité du peuplement.

- S'informer et informer les intervenants opérant à sa demande sur les modalités de respect des sols ou milieux fragiles lors de la mise en œuvre des exploitations ou travaux forestiers pour adapter la circulation des engins.

- S'informer sur l'existence d'espèces et milieux réglementairement protégés ou remarquables et les faire connaître aux intervenants opérant à sa demande afin de les préserver. En particulier, en site Natura 2000, éviter toute action susceptible de détruire volontairement les habitats d'intérêt communautaire présents dans la forêt et répertoriés dans le document d'objectif.

**EXEMPLES DE RECOMMANDATIONS :**

- Compenser tout enlèvement d'arbre mûr par son remplacement (semis, plant) pour assurer la continuité de la forêt.

- Pratiquer régulièrement des coupes pour éviter une capitalisation excessive et un vieillissement exagéré des peuplements, alors plus vulnérables aux aléas climatiques et sanitaire (vent, insectes, pourritures...)

- Sélectionner les arbres d'avenir et améliorer leur qualité pour assurer le revenu des parcelles forestières

- Eclaircir les lisières pour réduire les turbulences des vents violents

- Veiller à l'équilibre forêt/gibier pour pouvoir renouveler les peuplements dans les conditions souhaitées

- Créer ou améliorer les accès pour permettre la récolte de bois et les travaux forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes et respectant le milieu.

- Privilégier les mélanges d'essences locales pour favoriser la biodiversité et augmenter la résistance des peuplements aux maladies et aux aléas climatiques.

- Eviter autant que possible le franchissement des cours d'eau et des mares lors de l'exploitation des bois, et utiliser alors des dispositifs appropriés, afin de maintenir leur qualité et sauvegarder leur faune et flore.

- Respecter les préconisations des périmètres de captage d'eau potable et prévenir les risques de pollution (hydrocarbures, produits chimiques…)

- Respecter la richesse et la diversité de la flore et de la faune

- Offrir à la faune un habitat favorable car elle participe aux grands équilibres écologiques.

- Prendre en compte les richesses patrimoniales (monuments, sites historiques) et contribuer à leur conservation.

**ANNEXE 2**

**Exemple de déclaration d'adhésion**

***Je soussigné(e)***

***Nom, prénom : ……..……***

***Adresse : ……***

**……C**
**ode Postal : …… Ville : ……..……..**

***Tél. : ……***

***Agissant en tant que : Propriétaire(1) – Mandataire d'un GF (2) – Coindivisaire (3)***
***Autre forme de propriété à préciser :***
***Dénomination et N° SIRET du GF le cas échéant :……***

***des parcelles cadastrales désignées ci-dessous (4) :***

| Commune | Section | Numéro | Surface (en ha) | Observations | *Parcelle forestière (le cas échéant)* | *Numéro(s) des fiches concernées* | *Essence principale ou objectif* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

*Les colonnes en italique sont souhaitables mais facultatives*

***Déclare adhérer, pour une durée d'au moins 10 ans à compter de la date de signature, au code de bonnes pratiques sylvicoles proposé par le centre régional de la propriété forestière de…***
***Je respecterai les principes généraux de gestion durable et appliquerai à mes parcelles boisées la recommandation des fiches définissant les modalités de conduite des peuplements n°……..***

Fait à : …… le : ……..2004

Signature

**Joindre obligatoirement :**

- un extrait de carte IGN au 1/25 000 avec la localisation des parcelles,
- (une photocopie du plan cadastral des parcelles, avec leur numéro, est souhaitable
- un extrait de matrice cadastrale récent permettrait de confirmer le type de propriété et l'existence de droits partagés)

**(1)** Si les parcelles sont grevées d'un droit réel de jouissance, la déclaration d'adhésion est signée conjointement par le propriétaire et le titulaire de ce droit (usufruitier, emphytéote…) qui doit alors être identifié.
**(2)** Pour un groupement forestier, joindre le mandat avec la signature du gérant,
**(3)** En cas d'indivision, les noms et signatures de l'ensemble des coindivisaires sont à mentionner au verso
**(4)** Compléter le tableau au verso si nécessaire

Désignation cadastrale (suite)

| Commune | Section | Numéro | Surface (en ha) | Observations | *Parcelle forestière (le cas échéant)* | *Numéro(s) des fiches concernées* | *Essence principale ou objectif* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

*Les colonnes en italique sont souhaitables mais facultatives*

**Autres formes de propriété**

Préciser la nature de la propriété : ……
……..

Nom et signature des coindivisaires :

Nom et coordonnées du titulaire de droit réel de jouissance :